

Bruxelles, le 13 novembre 2006

CIRCULAIRE PPB-2006-13-CPB-CPA de la CBFA concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées

Madame. Monsieur,

Les dispositions légales et réglementaires instituant les statuts prudentiels des diverses catégories d'établissements soumis au contrôle prudentiel de la Commission bancaire, financière et des assurances comprennent généralement des dispositions encadrant le droit des dirigeants de ces établissements d'exercer d'autres fonctions en dehors de ces établissements.

Cet encadrement a été introduit par la loi du 3 mai 2002 modifiant le régime des incompatibilités applicable aux dirigeants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (1) dans les législations applicables à ces deux secteurs (articles 27 de la loi du 22 mars 1993 et 70 de la loi du 6 avril 1995). Il a ensuite été inclus dans le statut légal des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif nouvellement créé (2). La loi « conglomérats financiers » du 20 juin 2005 (3) étend cet encadrement aux dirigeants des entreprises d'assurances, d'une part, et des sociétés holdings d'assurances de droit belge, d'autre part. Par ailleurs, l'arrêté royal du 21 novembre 2005 (4), pris en exécution de la loi précitée du 20 juin 2005, prévoit l'application de cet encadrement aux personnes qui exercent la direction effective des compagnies financières mixtes de droit belge ; ce même arrêté royal prévoit également l'application de l'encadrement des fonctions extérieures aux dirigeants de compagnies financières. Enfin, un arrêté royal du 26 septembre 2005 (5) étend cet encadrement aux organismes de liquidation autres que des établissements de crédit et aux organismes assimilés aux organismes de liquidation.

² Loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (M.B. 9 mars

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles

t +32 2 220 53 42 | f +32 2 220 54 93 | www.cbfa.be

M.B. 17 août 2002.

Loi du 20 juin 2005 portant modification de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et portant d'autres dispositions diverses (M.B. 26 août 2005).

Arrêté royal du 21 novembre 2005 organisant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, faisant partie d'un groupe de services financiers, et modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit (M.B. 26 août 2005).

Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation (M.B. 11 octobre 2005).

Tenant compte de cette évolution légale et réglementaire, le Comité de direction de la CBFA a modifié, par règlement du 22 août 2006 ⁽⁶⁾, entrant en vigueur le 2 janvier 2007, son <u>règlement du 9 juillet 2002</u> concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ⁽⁷⁾, afin d'en étendre l'application à l'ensemble des établissements concernés. Sont de la sorte désormais visés :

- les établissements de crédit de droit belge, les établissements affiliés à une fédération d'établissements de crédit, les caisses d'épargne communales, et les succursales en Belgique d'établissements de crédit étrangers relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (articles 27, 61, § 2, 5°, 64, 3° et 80, § 1^{er}, 2°, de la loi du 22 mars 1993) ;
- les entreprises d'investissement et les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement étrangères relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (articles 70 de la loi du 6 avril 1995 et 21, 3°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1995);
- les sociétés de conseil en placement (article 126, al. 3 de la loi du 6 avril 1995) ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (article 162 de la loi du 20 juillet 2004) ;
- les organismes de liquidation de droit belge autres que des établissements de crédit, les organismes de droit belge assimilés à des organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation qui opèrent en Belgique sous la forme d'une succursale d'un organisme étranger (article 15 et 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005);
- les compagnies financières de droit belge (article 4, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994 et article 25 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005) ;
- les entreprises d'assurances de droit belge et les succursales en Belgique d'entreprises d'assurances étrangères relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen (article 90, § 4, de la loi du 9 juillet 1975) ;
- les sociétés holdings d'assurances de droit belge (articles 91ter1, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1975) ;
- et les compagnies financières mixtes de droit belge (article 15, § 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005).

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes et la portée des dispositions légales et réglementaires concernées, et d'en préciser les conséquences pratiques.

Elle abroge et remplace la circulaire D1 2002/5 du 21 octobre 2002 aux établissements de crédit et la circulaire D4/EB/2002/5 du 21 octobre 2002 aux entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placement.

⁶ Approuvé par arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B 6 octobre 2006)

⁷ Approuvé par arrêté royal du 19 juillet 2002 (M.B. 17 août 2002)

I. Commentaire des dispositions légales et réglementaires

I.1. Champ d'application ratione personae

Le régime légal d'encadrement des fonctions extérieures s'applique aux administrateurs, gérants ou directeurs, et à toutes les personnes qui, sous quelque dénomination et en quelque qualité que ce soit, prennent part à l'administration ou à la gestion des établissements énumérés ci-dessus (ci-après dénommés « les établissements »).

Parmi ces personnes, le régime applicable établit une distinction entre, d'une part, les administrateurs non exécutifs de l'établissement et, d'autre part, les personnes qui prennent part à sa direction effective.

Lorsqu'un mandat d'administrateur non exécutif de l'établissement est confié à une personne morale, l'article 1^{er}, 6°, du règlement de la CBFA assimile à un administrateur de l'établissement le représentant permanent que la personne morale a désignée conformément aux dispositions du Code des sociétés pour la représenter dans l'exercice de ce mandat. Cette assimilation est justifiée tant au regard de la *ratio legis* de l'encadrement de l'exercice des fonctions extérieures par les dirigeants de l'établissement, qu'au regard de l'article 61, § 2, du Code des sociétés qui précise que « ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (...) »

La seconde catégorie de personnes visées inclut celles qui, disposant ou non de la qualité d'administrateurs, prennent part à la direction effective de l'établissement. Sont ainsi concernées les personnes dont la fonction au sein de l'établissement inclut de prendre part aux décisions au plus haut niveau concernant le développement de ses activités.

Lorsqu'un comité de direction est institué au sein d'un établissement, les membres de cet organe relèvent clairement de ce second groupe de personnes visées. Prenant cependant aussi en considération les processus effectifs de décision relatifs au développement des activités qui sont en vigueur au sein de chaque établissement, il convient de considérer que sont également visées, en qualité de « dirigeants effectifs », les personnes dont la fonction, située à un niveau hiérarchique immédiatement inférieur au comité de direction, inclut d'exercer une influence directe et déterminante sur les décisions relatives au développement de tout ou partie des activités de l'établissement. Les dirigeants des succursales de l'établissement situées à l'étranger sont réputés relever de cette catégorie de personnes. En revanche, les personnes qui exercent au plus haut niveau des fonctions de contrôle (compliance officer, auditeur général, risk manager, actuaire désigné,...) n'apparaissent pas pouvoir être qualifiés de dirigeants effectifs. En effet, si leurs fonctions sont essentielles à l'exercice effectif et en toute connaissance de cause de la direction de l'établissement, elles apparaissent dans le même temps incompatibles, en raison de l'indépendance qu'elles requièrent, avec l'exercice du pouvoir décisionnel inhérent à la fonction de direction des activités de l'établissement. Sans préjudice des règles propres à l'exercice de leurs fonctions, en ce compris les conditions d'expérience et de probité professionnelle, ces personnes ne tombent par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions légales et réglementaires d'encadrement des fonctions extérieures.

Lorsqu'un comité de direction n'a pas été institué au sein de l'établissement, doivent être considérées comme ses dirigeants effectifs les personnes qui prennent effectivement part à la direction de ses activités, indifféremment selon que leurs responsabilités portent sur l'ensemble de

ces activités ou sur une partie d'entre elles seulement, ou qu'ils disposent ou non de la qualité d'administrateurs.

En ce qui concerne les sociétés de conseil en placement, les établissements de crédits affiliés à une fédération d'établissements de crédit et les compagnies financières mixtes, il est à noter que seules les personnes qui exercent la direction effective sont visées par l'encadrement de l'exercice des fonctions extérieures.

Compte tenu des précisions ci-dessus, la délimitation *in concreto* du champ d'application *ratione personae* des dispositions d'encadrement de l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants effectifs doit être précisée au cas par cas pour chaque établissement concerné, tenant compte de ses propres règles et de sa propre organisation de gouvernance. La Commission recommande donc au comité de direction de chacun des établissements ou, lorsqu'il n'en a pas été institué, à son organe d'administration, d'établir par une décision formelle, prenant dûment en considération les processus effectifs de décision relatifs au développement de ses activités, la liste (nominative ou fonctionnelle) des personnes en son sein qui, sans disposer de la qualité d'administrateur, doivent être qualifiés de dirigeants effectifs. Cette liste devrait être mise à jour, soit lorsque des modifications sont apportées aux processus décisionnels, soit lors de chaque modification de la composition de la direction effective. La CBFA inclura l'examen de cette décision formelle dans le cadre de l'exercice de son contrôle a posteriori, tel que décrit au point III.b) ci-dessous.

Concernant les succursales en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou d'entreprises d'assurances relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen, leurs dirigeants sont soumis aux dispositions applicables aux dirigeants effectifs.

I.2. Principes:

Les dispositions légales et réglementaires précitées énoncent l'autorisation de principe pour les dirigeants des établissements concernés d'exercer des mandats ou des fonctions d'administration ou de gestion auprès d'autres sociétés ou d'autres entreprises industrielles, commerciales ou financières. Ces mêmes dispositions légales et réglementaires définissent toutefois les conditions dans lesquelles cette faculté peut être exercée, et la soumettent à certaines limites.

I.3. Limites à la liberté d'exercer une fonction extérieure

La loi soumet l'exercice de fonctions extérieures aux trois ordres de limites ci-dessous.

a) <u>Les mandataires sociaux nommés sur présentation de l'établissement doivent être des personnes qui participent à la direction effective de l'établissement, ou des personnes qu'elle désigne</u> (art. 27, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 22 mars 1993 ; art. 70, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 6 avril 1995 ; art. 162, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2004 ; art. 15, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 ; art. 90, § 4, alinéa 5, de la loi du 9 juillet 1975).

Cette limite vise l'exercice d'un mandat d'administrateur nommé sur présentation d'un établissement en raison d'une participation que celui-ci détient dans le capital de la société concernée. Elle vise cependant aussi, plus largement, les mandats de représentant de l'établissement lorsque celui-ci est lui-même administrateur d'une autre société – en raison ou non d'une participation qu'il détient -, de même que les cas où, indépendamment d'une participation détenue par l'établissement, celui-ci est amené, pour quelque raison que ce soit, à proposer un représentant pour l'exercice d'un mandat d'administrateur de la société tierce. La personne

présentée ne doit pas nécessairement être choisie parmi les personnes qui participent à la direction effective de l'établissement. D'autres personnes, collaborateurs de l'établissement ou non, peuvent être présentées. Il importe en revanche que la décision de présentation soit prise par l'organe chargé de la direction effective de l'établissement. En ce qui concerne la présentation d'un administrateur non exécutif de l'établissement, on tiendra compte de la limite commentée ci-après, selon laquelle de tels administrateurs ne peuvent exercer que des mandats non exécutifs lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle l'établissement détient une participation.

b) Les administrateurs ne participant pas à la direction effective de l'établissement ne peuvent <u>être administrateurs d'une société dans laquelle l'établissement détient une participation que s'ils ne participent pas à la gestion courante de cette société</u> (art. 27, § 3, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1993; art. 70, § 3, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1995; art. 162, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004; art. 15, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; art. 90, § 4, alinéa 6, de la loi du 9 juillet 1975).

Cette limite traduit le principe de non immixtion des administrateurs non exécutifs dans la gestion de l'établissement en leur interdisant d'exercer, directement ou indirectement, un mandat impliquant une participation à la gestion courante de la société dans la quelle l'établissement détient une participation (8) (directe ou indirecte). Inversement, les dirigeants exécutifs des filiales d'un établissement ne peuvent se voir confier l'exercice de mandats d'administrateurs non exécutifs de cet établissement.

Néanmoins, le Législateur a considéré que, lors de l'acquisition par un établissement d'une participation dans le capital d'une autre société ou de la reprise des activités de cette société, les modalités de l'opération (p.ex. lorsqu'à l'occasion de celle-ci, les actionnaires/dirigeants de la société concernée deviennent actionnaires de l'établissement), les conditions d'une collaboration harmonieuse entre la société et l'établissement, ou l'intégration des activités reprises dans les structures de l'établissement peuvent légitimer temporairement l'exercice par un ou plusieurs dirigeants exécutifs de la société concernée d'un mandat d'administrateur non exécutif de l'établissement. Cette autorisation est toutefois limitée à une durée de six ans, qui correspond à la durée maximale d'un mandat d'administrateur au sein d'une société anonyme.

Il faut par ailleurs noter que cette limite ne trouve pas à s'appliquer aux administrateurs ne participant pas à la direction effective :

- des établissements de crédit de droit belge affiliés à une fédération d'établissements de crédit (cf. art. 61, §2, 5°, de la loi du 22 mars 1993),
- des sociétés de conseil en placement (cf. art. 126, alinéa 3, de la loi du 6 avril 1995),
- et des compagnies financières mixtes de droit belge (cf. art. 15, § 2 de l'arrêté royal du 21 novembre 2005).

Cette limite ne trouve pas davantage à s'appliquer aux dirigeants des succursales établies en Belgique par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des entreprises d'assurances étrangères relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace Economique Européen.

Au sens de l'article 3, § 1^{er}, 2°, de la loi du 22 mars 1993, de l'article 46, 3° de la loi du 6 avril 1995, et de l'article 3, 17°, de la loi du 20 juillet 2004.

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles t +32 2 220 53 42 | f +32 2 220 54 93 | www.cbfa.be

_

c) Les personnes qui participent à la direction effective de l'établissement ne peuvent exercer un mandat comportant une participation à la gestion courante d'autres sociétés que dans les cas limitativement énumérés par la loi (art. 27, § 3, alinéa 3, de la loi du 22 mars 1993; art. 70, § 3, alinéa 3, de la loi du 6 avril 1995; art. 162, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2004; art. 15, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; art. 90, § 4, alinéa 7, de la loi du 9 juillet 1975).

i. Règles générales:

Les personnes qui participent à la direction effective d'un établissement sont autorisées, dans les limites et conditions fixées par les règles internes de l'établissement (cf. point I.4. infra), à exercer des fonctions extérieures n'impliquant pas de participation à la gestion courante auprès de toutes autres sociétés, quelles qu'en soient les activités.

En revanche, les dispositions légales et réglementaires ne leur autorisent l'exercice de fonctions extérieures impliquant leur participation à la gestion courante qu'auprès d'autres sociétés exerçant des activités limitativement énumérées par ces dispositions. Cette énumération est pour l'essentiel identique dans toutes les législations et réglementations concernées. Certaines différences doivent néanmoins être mises en lumière.

ii. Dirigeants effectifs des établissements de crédit

L'article 27, § 3, alinéa 3, de la loi du 22 mars 1993 vise les fonctions extérieures exercées :

- auprès d'entreprises du secteur financier visées à l'article 32, § 4, de la loi du 22 mars 1993 avec lesquelles l'établissement a des liens étroits ⁽⁹⁾; sont visés :
 - les établissements de crédit, belges ou étrangers,
 - les entreprises d'investissement, belges ou étrangères,
 - les entreprises d'assurances, belges ou étrangères,
 - les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, belges ou étrangères,
 - les sociétés, belges ou étrangères, dont l'objet principal consiste dans la réalisation d'opérations financières ou la prestation de services financiers, qui relèvent du champ d'activité des établissements de crédit, tel que déterminé par l'article 3, § 2, de la loi du 22 mars 1993, ainsi que dans des sociétés constituées en vue de détenir le capital de telles entreprises (parmi lesquelles les compagnies financières, les sociétés holdings d'assurances et les compagnies financières mixtes),
 - et les sociétés belges ou étrangères dont l'objet principal consiste dans la prestation de services auxiliaires à l'activité d'établissement de crédit ;

auprès d'organismes de placement collectif à forme statutaire ou de sociétés de gestion

	d'organismes de placement collectif d'un fond commun de placement ;		
-	auprès de sociétés patrimoniales personnelles ou familiales ;		
	Par sociétés patrimoniales, il faut entendre les sociétés dont les activités se	limitent à l	a

gestion du patrimoine qui y est logé, à l'exclusion de toute autre activité industrielle, commerciale ou de services.

ou auprès de certaines sociétés communément dites de *management*.

_						
9	Au sens de l'article 3, § 1 ^{er} , 1° bis de la loi du 22 mars 1993, de l'a	rticle 4	6, 2° <i>bis</i> d	e la loi	du 6 avril	1995
	de l'article 3, 16°, de la loi du 20 juillet 2004, et de l'article 2, § 6,	10°bis.	de la loi d	lu 9 ju	illet 1975.	

Par sociétés communément dites *de management*, il faut entendre celles qui, outre les activités éventuelles d'une société patrimoniale, exercent des activités consistant dans la prestation de services de gestion à d'autres sociétés. Deux conditions doivent être cumulativement rencontrées pour que l'exercice d'un mandat impliquant une participation à la gestion courante d'une telle société soit autorisé aux personnes qui participent à la direction effective d'un établissement. D'une part, le dirigeant de l'établissement concerné est l'unique dirigeant de la société dite de *management*. D'autre part, l'activité de cette société doit être limitée à des services à des sociétés dans lesquelles ladite personne pourrait directement exercer un mandat exécutif.

Il convient de souligner que ces dispositions ne modifient nullement les exigences découlant du statut légal ou réglementaire des établissements concernés, en vertu duquel leur direction effective doit être exercée par des personnes physiques ⁽¹⁰⁾. Il demeure dès lors exclu qu'un administrateur personne morale d'un établissement participe à la direction effective de celui-ci. De même, dans le respect de ces dispositions légales, il demeure exclu qu'une partie essentielle de la gestion de l'établissement fasse l'objet d'un contrat de *management* conclu avec la société de management d'un de ses dirigeants, alors même que cette société rencontrerait la double condition rappelée ci-dessus.

iii. Dirigeants effectifs des entreprises d'investissement et des sociétés de conseil en placement

En vertu de l'article 70, § 3, alinéa 3, de la loi du 6 avril 1995, l'exercice de fonctions extérieures impliquant une participation à la gestion courante est autorisée aux dirigeants des entreprises d'investissement auprès des mêmes sociétés que celles énumérées au point ii. cidessus, mais également auprès de sociétés visées à l'article 76 de la même loi, à savoir des sociétés avec lesquelles l'organisme a des liens étroits, et :

- qui exercent tout ou partie des activités autorisées à l'entreprise d'investissement en vertu de son agrément ;
- qui sont chargées de l'administration de marchés réglementés belges ou étrangers ;
- dont l'objet consiste à titre principal en la détention de participations dans de telles sociétés.
- ou dans lesquelles la CBFA a autorisé l'acquisition d'une participation.

iv. Dirigeants effectifs des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

De même, l'article 162, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2004, complète la liste reprise au point ii. ci-dessus, en y ajoutant les fonctions exercées auprès de sociétés visées à l'article 167 de la même loi, à savoir des sociétés avec lesquelles l'organisme a des liens étroits, et :

- qui exercent en tout ou en partie les « fonctions de gestion d'organismes de placement collectifs » définies à l'article 3, 9°, de la loi du 20 juillet 2004 ;
- qui exercent en tout ou en partie les « services d'investissement » définis à l'article 3, 10°, de la même loi, à savoir la gestion individuelle de portefeuilles et le conseil en placement ;
- dont l'objet consiste à titre principal en la détention de participations dans de telles sociétés.

Art. 18 de la loi du 22 mars 1993; art. 60 et 126, al. 1^{er}, de la loi du 6 avril 1995; art. 151 de la loi du 20 juillet 2004; art. 9, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; art. 4, § 4, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 août 1994; art. 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005; art. 90, § 1^{er}, et 91*ter*1, al. 1^{er}, 2°, de la loi du 9 juillet 1975.

- ou dans lesquelles la CBFA a autorisé l'acquisition d'une participation.
- v. <u>Dirigeants effectifs des organismes de liquidation et les organismes assimilés aux organismes de liquidation</u>

Concernant les organismes de liquidation (autres que des établissements de crédit de droit belge) et les organismes assimilés aux organismes de liquidation, l'éventail des sociétés dans lesquelles leurs dirigeants effectifs sont autorisés à exercer la gestion courante est défini de manière plus restrictive. Outre les sociétés patrimoniales et les sociétés de management décrites au point ii. ci-dessus, cet éventail couvre en effet uniquement les sociétés visées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, à savoir des sociétés avec lesquelles l'organisme a des liens étroits, et :

- qui exercent les activités d'organismes de liquidation ou d'organismes assimilés à des organismes de liquidation,
- dont les activités se situent dans le cadre ou le prolongement direct des services fournis par les organismes de liquidation ou les organismes assimilés à des organismes de liquidation, ou qui en constituent l'accessoire ou le complément,
- qui sont des établissements de crédit,
- qui sont des entreprises d'investissement,
- dont l'objet consiste à titre principal en la détention de participations dans de telles sociétés,
- ou dans lesquelles la CBFA a autorisé l'acquisition d'une participation.

Les dirigeants effectifs de ces organismes ne sont par contre pas autorisés à exercer des fonctions impliquant une participation à la gestion courante auprès d'autres sociétés visées à l'article 32, § 4 de la loi du 22 mars 1993, telles que :

- les entreprises d'assurances,
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif,
- les établissements financiers exerçant des activités visées à l'article 3, § 2, de la loi du 22 mars 1993, sans que leurs activités ne se situent dans le cadre ou le prolongement direct des services d'organisme de liquidation ou d'organisme assimilé, ni n'en constituent l'accessoire ou le complément,
- les sociétés dont l'objet principal consiste dans la prestation de services auxiliaires à l'activité d'établissement de crédit sans que ces services ne se situent dans le cadre ou le prolongement direct des services d'organisme de liquidation ou d'organisme assimilé, ni n'en constituent l'accessoire ou le complément.
- vi. <u>Dirigeants effectifs des compagnies financières de droit belge</u>

Le régime applicable aux dirigeants des compagnies financières de droit belge peut connaître des nuances significatives en fonction de la composition des groupes à la tête desquelles elles se trouvent.

<u>Si le groupe comprend un établissement de crédit</u>, seules sont d'application les dispositions de l'article 27, § 3, alinéa 3, de la loi du 22 mars 1993 (cf. point ii. Supra) (11). Dans l'hypothèse

¹¹ Cf. art. 95, § 1^{er}, 2°, alinéa 2 de la loi du 6 avril 1995 et art. 189, § 1^{er}, 2°, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 2004 : le contrôle consolidé du groupe est soumis aux seules dispositions de l'article 49 de la loi du 22 mars 1993.

où ce groupe inclut en outre des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les extensions du régime d'autorisation décrites aux points iii. et iv. ci-dessus ne s'appliquent donc pas aux dirigeants de la compagnie financière.

Si un groupe n'inclut pas d'établissement de crédit, mais au moins un organisme de liquidation ou un organisme assimilé à un organisme de liquidation, l'article 25 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 dispose que l'arrêté royal du 12 août 1994 s'applique par analogie. Dès lors, l'article 27 de la loi du 22 mars 1993 s'applique aux dirigeants de la compagnie financière se situant à la tête de ce groupe, alors même que celui-ci ne compte pas d'établissement de crédit parmi ses filiales.

Si un groupe n'inclut pas d'établissement de crédit, d'organisme de liquidation ou d'organisme assimilé à un organisme de liquidation, mais au moins une entreprise d'investissement, le contrôle sur base consolidée de la compagnie financière est régi par l'article 95 de la loi du 6 avril 1995 (12). Les mesures d'exécution de cette disposition légale demeurent cependant à arrêter par le Roi.

Si un groupe n'inclut pas d'établissement de crédit, d'organisme de liquidation ou d'organisme assimilé à un organisme de liquidation, ni d'entreprise d'investissement, mais inclut au moins une sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et comprend également une entreprise d'assurances, ce groupe est soumis aux dispositions du Chapitre VII*bis*, de la loi du 9 juillet 1975 qui modalise la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances belges faisant partie d'un groupe d'assurances (13). Il est donc renvoyé dans ce cas au point vii. ci-dessous.

<u>Si un groupe ne comprend que des sociétés de gestion d'OPC</u>, il est soumis pour son contrôle consolidé à l'article 189 de la loi du 20 juillet 2004. Les mesures d'exécution de cette disposition légale demeurent cependant à arrêter par le Roi

vii. <u>Dirigeants effectifs d'entreprises d'assurances ou de sociétés holdings d'assurances de droit belge</u>

Outre les cas également applicables aux dirigeants effectifs d'établissements de crédit (cf. point ii. ci-dessus), l'article 90, § 4, alinéa 7, de la loi du 9 juillet 1975 permet également aux dirigeants effectifs des entreprises d'assurances et des sociétés holdings d'assurance de droit belge d'exercer des fonctions comportant une participation à la gestion courante dans des entreprises dont l'activité se situe dans le prolongement de l'activité d'assurances (14). La loi cite à titre exemplatif les bureaux de courtage ou les bureaux de règlement de sinistres. Pourraient ici également être prises en considération les sociétés de gestion de pool d'assurances, les agences de souscription, les sociétés d'expertise ou les sociétés dont l'objet vise à prévenir la survenance de sinistres.

L'on notera que ne sont pas ici visées certaines fonctions inhérentes à l'activité d'assurances, telles la fonction informatique, la fonction comptable, la gestion du personnel, etc. qui, pour quelque raison que ce soit, ont été localisées dans une filiale de l'entreprise d'assurance, et qui sont à qualifier de « services auxiliaires » au sens de l'article 32, § 4, 5°, de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit (cf. le point ii. ci-dessus).

¹² Cf. art. 95, § 1^{er}, 2°, alinéa 3, de la loi du 6 avril 1995 et art. 189, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004 : le contrôle consolidé du groupe est soumis aux seules dispositions de l'article 95 de la loi du 6 avril 1995.

¹³ Cf. art. 189, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2004.

L'appréciation si les activités d'une entreprise tierce se situent ou non dans le prolongement de l'activité d'assurance relève en première ligne de la responsabilité des organes compétents de l'entreprise d'assurances concernée, sous le contrôle a posteriori de la CBFA. Dans ce contexte, l'on soulignera que cette appréciation doit dument tenir compte des objectifs prudentiels (en particulier sur le plan du professionnalisme des dirigeants effectifs) qui fondent le régime d'encadrement de l'exercice de fonctions extérieures exécutives par les personnes qui prennent part à la direction effective d'entreprises d'assurances. Dans cette optique, c'est au regard des activités d'assurances effectivement exercées par la ou les entreprises d'assurances auprès desquelles des fonctions de direction effective sont exercées qu'il convient d'apprécier si les activités d'une entreprise tierce se situent dans le prolongement de l'activité d'assurances ¹⁵.

Dirigeants effectifs de compagnies financières mixtes de droit belge viii.

En vertu de l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005, les dispositions de l'article 27 de la loi du 22 mars 1993, de l'article 70 de la loi du 6 avril 1995, de l'article 162 de la loi du 20 juillet 2004 et de l'article 90, § 4, de la loi du 9 juillet 1975 sont applicables par analogie aux dirigeants effectifs des compagnies financières mixtes de droit belge.

Compte tenu des nuances que contiennent ces différentes dispositions quant à l'éventail des sociétés dans lesquelles les dirigeants effectifs peuvent exercer des fonctions extérieures impliquant une participation à la gestion courante (cf. ci-dessus), et de l'application concomitante de l'ensemble de ces dispositions qui est requise, il convient de considérer que les dirigeants de compagnies financières mixtes ne sont autorisés à exercer des fonctions extérieures impliquant une participation à la gestion courante que dans les sociétés visées par l'ensemble des dispositions énumérées. Le régime applicable aux dirigeants d'établissements de crédit (cf. point ii. ci-dessus) constituant le plus grand commun dénominateur des quatre régimes cités à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005, ce régime doit également être considéré comme celui qui est applicable aux dirigeants effectifs de compagnies financières mixtes.

Quant à l'application effective des dispositions susmentionnées, incluant le règlement de la CBFA pris en exécution de ces dispositions, l'attention est attirée sur l'article 15, § 3, de l'arrêté royal du 21 novembre 2005, qui dispose que « si la Commission n'est pas l'autorité chargée de la surveillance complémentaire du groupe, elle opère, pour l'application du présent article, en étroite collaboration avec ladite autorité chargée de la surveillance complémentaire du groupe. »

Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'une personne prend part à la direction effective d'une entreprise active dans la branche d'assurances « accidents du travail », l'on peut considérer qu'est compatible avec ces fonctions l'exercice de fonctions exécutives au sein de « services externes de prévention et de protection au travail » ou de « services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail » visés à l'article 40 de la loi du 4 août 1996 relative au bienêtre des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans la mesure où il peut être justifié que les activités de ces « services externes » peuvent concourir à une gestion saine et prudente des activités d'assurances « accident du travail », qu'elles ne portent pas atteinte au professionnalisme que l'entreprise d'assurances est en droit d'attendre de son dirigeant concerné. L'appréciation pourrait être différente si les activités d'assurances exercées relèvent d'autres branches d'assurances auxquelles les activités de ces « services externes » sont étrangères.

ix. Remarques complémentaires

Il convient de souligner que la CBFA ne dispose pas du pouvoir d'autoriser des dérogations au respect des limites décrites ci-dessus qui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Complémentairement, il importe également de rappeler que, par sa circulaire OPC 2/2006 du 27 mars 2006, la CBFA a adressé aux sociétés d'investissement publiques de droit belge qui ont choisi de fonctionner comme sociétés d'investissement autogérées et qui, par conséquent, n'ont pas désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif, des recommandations ayant également trait à la matière ici traitée. L'attention est attirée en particulier sur les paragraphes 21 à 22 de cette circulaire. Après avoir rappelé que l'article 40, § 2 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement prévoit que la société d'investissement doit être organisée de manière à restreindre autant que possible le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des porteurs de ses titres, la CBFA y formule en effet les recommandations suivantes :

- « 21. D'une manière générale, si les deux dirigeants effectifs de la société exercent des fonctions dans d'autres OPC ou dans d'autres sociétés, la Commission estime que les conflits d'intérêts potentiels qui découlent de l'exercice cumulé de ces fonctions doivent être identifiés et gérés par la société en vue de respecter la disposition légale précitée. Dans le cadre du dossier d'inscription, la Commission se propose de demander des renseignements sur la politique suivie en matière de gestion de ces conflits.
 - 22. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où la société a délégué les fonctions de gestion de portefeuille et/ou son administration, la Commission recommande que les dirigeants effectifs de la société ne soient ni des dirigeants de l'entreprise qui exerce ces fonctions de gestion, s'ils ont sous leur responsabilité l'exécution des fonctions de gestion pour la société, ni des personnes directement en charge de l'exécution des fonctions de gestion déléguées. »

Enfin, l'attention des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est attirée sur le fait que la disposition transitoire prévue à l'article 6 de la loi du 3 mai 2002, et qui autorisait que l'exercice des mandats en cours au 27 août 2002 et qui n'étaient plus conformes aux nouvelles dispositions légales soit poursuivi jusqu'à l'échéance de ces mandats, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2005, ne peut plus être invoquée. Le cas échéant, un terme doit être mis sans délai à l'exercice de ces mandats.

I.4. Conditions d'exercice des fonctions extérieures : les règles internes

Outre les limites rappelées ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires prévoient que les conditions dans lesquelles des fonctions extérieures peuvent être exercées doivent être précisées par chaque établissement concerné par la voie de <u>règles internes</u>. Celles-ci doivent rencontrer un triple objectif : préserver la disponibilité des dirigeants effectifs de l'établissement, prévenir la survenance de conflits d'intérêts et les risques liés à l'exercice des fonctions extérieurs, notamment sur le plan de la réglementation relative à l'information privilégiée, et assurer une publicité adéquate des fonctions extérieures.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires concernées, la CBFA a précisé par son règlement du 9 juillet 2002 (16) modifié par son règlement du 22 août 2006 les modalités de ces obligations. Elle y précise en particulier les modalités d'adoption et de révision périodique des règles internes par les établissements visés, ainsi que les règles minimales à arrêter pour atteindre chacun des trois objectifs susmentionnés. Le règlement énonce en outre l'obligation d'établir une procédure de contrôle appropriée, ainsi qu'un régime de sanctions des infractions aux règles internes qui seraient constatées. C'est dans ce cadre qu'il appartient aux établissements de formuler leurs règles internes en tenant compte de leurs particularités propres.

a) Adoption des règles internes - organe compétent

Relevant de la politique générale, les règles internes de l'établissement sont établies et arrêtées par l'organe légal d'administration de l'établissement. Pour les sociétés anonymes, il s'agira du conseil d'administration.

En ce qui concerne la forme que sont susceptibles de prendre les règles internes, l'organe compétent demeure libre. Ainsi par exemple, lorsque l'établissement est un « intermédiaire qualifié » légalement tenu d'édicter un « code de conduite interne », les règles internes relatives aux fonctions extérieures peuvent y être incorporées, en tout ou en partie.

De manière périodique, cet organe s'assurera que les règles qu'il a arrêtées sont toujours appropriées à la situation de l'établissement. Cette périodicité est à préciser par les règles internes.

b) Règles relatives à la disponibilité

Compte tenu de la diversité des situations au sein des établissements concernés, l'article 3 du règlement de la CBFA impose au comité de direction ou, le cas échéant, à l'organe d'administration de chaque établissement d'apprécier in concreto l'impact des fonctions extérieures exercées par ses dirigeants effectifs sur leur disponibilité pour exercer pleinement leurs fonctions au sein de l'établissement.

Sont exclues de cette obligation les fonctions extérieures pour l'exercice desquelles l'intéressé est nommé sur présentation de l'établissement ⁽¹⁷⁾. Ces fonctions sont en effet présumées s'inscrire dans le prolongement des fonctions du dirigeant au sein de l'établissement, et ne pas porter atteinte à la disponibilité que requièrent ses fonctions de dirigeant effectif.

L'exercice de toute autre fonction extérieure est subordonné à une autorisation à délivrer par le comité de direction. A défaut d'un comité de direction, ou lorsqu'il s'agit d'une fonction extérieure auprès d'une société cotée, l'autorisation est donnée par l'organe légal d'administration. Dans cette dernière hypothèse, l'organe légal d'administration statue sur proposition du comité de direction.

L'organe compétent pour délivrer cette autorisation arrête sa décision sur la base d'un <u>dossier</u>. Celui-ci contient les éléments d'information permettant à l'organe compétent d'apprécier l'impact de la fonction extérieure projetée sur la disponibilité de l'intéressé pour l'exercice de la direction effective de l'établissement. Cela suppose que soient notamment détaillés dans le dossier la nature

Règlement de la Commission bancaire et financière du 9 juillet 2002 approuvé par arrêté royal du 19 juillet 2002, Moniteur belge du 17 août 2002, Ed. 2, p. 35427.

Fonctions visées à l'article 27, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 mars 1993, à l'article 70, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 6 avril 1995, à l'article 162, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 2004, à l'article 15, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, ou à l'article 90, § 4, alinéa 5, de la loi du 9 juillet 1975,

et l'importance de la fonction extérieure, la fréquence prévisible des réunions qu'elle entraîne, l'estimation globale de l'impact de l'ensemble des fonctions extérieures exercées par le dirigeant concerné sur sa disponibilité, ainsi que tout autre élément pertinent susceptible d'avoir une influence à cet égard. Cette appréciation est à mettre en rapport avec les fonctions exercées au sein de l'établissement, en tenant compte notamment du nombre de dirigeants effectifs, de la nature des activités menées par l'établissement, des répartitions internes de tâches, etc.

A la lumière de cette mise en perspective des fonctions internes et extérieures, l'organe compétent appréciera si les fonctions extérieures ne sont pas de nature à porter atteinte à la disponibilité nécessaire à la gestion saine et prudente de l'établissement. Dans l'hypothèse où une telle atteinte résulterait de l'exercice des fonctions extérieures envisagées, l'organe compétent s'opposera à leur exercice.

Le cas échéant, les règles internes peuvent énumérer les conditions et les limites auxquelles l'autorisation du comité de direction ou de l'organe d'administration est subordonnée. Les règles internes peuvent ainsi prévoir des limitations chiffrées en termes de nombre de fonctions extérieures par dirigeant ou de temps de travail affecté à l'exercice de fonctions extérieures.

L'organe qui a accordé l'autorisation sera informé de toute modification significative relative aux éléments du dossier susmentionné. La survenance d'une telle modification peut ainsi amener cet organe à revoir son analyse concernant la disponibilité du dirigeant concerné et, le cas échéant, à retirer son autorisation.

c) Conflits d'intérêts et risques liés à l'exercice de fonctions extérieures

Compte tenu des risques de conflits d'intérêts, et dès lors de mise en cause de la responsabilité de l'établissement, les règles internes imposent au moins les deux exigences suivantes en cas d'exercice d'une fonction extérieure par un dirigeant effectif ou un administrateur au sein d'une société avec laquelle l'établissement n'a pas de liens étroits.

En premier lieu, l'établissement ne peut fournir un service à une société dans laquelle un dirigeant effectif ou un administrateur de l'établissement exerce une fonction extérieure qu'aux conditions normales du marché. L'établissement adaptera, le cas échéant, ses procédures internes de contrôle en vue de s'assurer du respect de cette exigence.

Ensuite, les règles internes doivent prévoir que les dirigeants effectifs et les administrateurs s'abstiennent de toute intervention, tant au sein de l'établissement qu'au sein de la société dans laquelle la fonction extérieure est exercée, concernant la fourniture d'un service par l'établissement à ladite société.

d) Particularités des sociétés cotées

Lorsqu'une fonction extérieure est exercée dans une société cotée, le règlement prévoit un certain nombre de règles de nature à mettre l'établissement à l'abri d'une mise en cause concernant un abus de marché commis en rapport avec les titres de la société cotée concernée. Ces règles se présentent comme un complément de la réglementation en matière d'abus de marché prévue par la loi précitée du 2 août 2002, notamment en matière de procédure dite de « murailles de Chine », de séparation des activités, d'encadrement des opérations effectuées par les employés et mandataires.

La première mesure requise consiste dans le rappel par les règles internes du régime légal concernant l'abus de marché. En particulier, doivent faire l'objet d'un tel rappel les dispositions de l'article 25, § 1^{er}, 1° de loi du 2 août 2002 prohibant notamment tout usage ou communication d'informations privilégiées.

Afin de se prémunir d'une mise en cause en ce qui concerne un éventuel abus de marché, l'établissement doit également mettre en place des systèmes ou procédures permettant d'identifier certaines périodes pendant lesquelles les transactions sur les titres émis par une société cotée au sein de laquelle un de ses dirigeants exerce une fonction extérieure peuvent ou non être effectuées par l'établissement lui-même dans le cadre de son portefeuille d'investissement, par le dirigeant concerné de cet établissement, son conjoint ou une société contrôlée par eux. Par la définition de ces périodes, les personnes concernées seront en mesure de savoir si elles peuvent effectuer une transaction sans éveiller une suspicion de nature à compromettre la réputation de l'établissement. On songe en particulier aux périodes précédant des évènements prévisibles (par exemple l'annonce de résultats périodiques) de nature à faire fluctuer la valeur du titre d'une société cotée.

En outre, les systèmes ou procédures mis en place doivent permettre de faire apprécier par une personne désignée à cet effet les opérations réalisées par les dirigeants effectifs de l'établissement, leur conjoint ou une société contrôlée par eux, ainsi que par l'établissement dans le cadre de son portefeuille d'investissement, au regard de la législation sur l'abus de marché et, le cas échéant, au regard des instructions complémentaires de l'établissement. Cette appréciation pourra se faire soit ex ante – sur la base d'une demande de la personne souhaitant effectuer une opération - par rapport aux périodes prédéfinies par l'établissement, soit d'initiative, ex post, après que l'opération ait été effectuée.

Concernant les dirigeants effectifs des établissement de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de conseil en placement ou de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, l'article 5, alinéa 2, 1° du règlement requiert que les règles internes complètent les procédures arrêtées pour se conformer, respectivement, aux dispositions des article 62, alinéas 2 et 5, et 127, § 2, de la loi du 6 avril 1995, ou à l'article 153, § 2, de la loi du 20 juillet 2004. Dans la mesure où l'agrément de l'établissement le permet, les règles internes doivent ainsi imposer que toutes les transactions effectuées, directement ou indirectement, par un dirigeant effectif, son conjoint ou une société contrôlée par eux, relatives à des titres émis par des sociétés dans lesquelles ce dirigeant effectif de l'établissement exerce un mandat doivent obligatoirement être effectuées par l'établissement ou par son intermédiaire. Si l'agrément de l'établissement ne lui permet pas d'instaurer cette centralisation des transactions, ses règles internes doivent à tout le moins requérir qu'une information préalable lui soit fournie par ses dirigeants effectifs concernant aux transactions qu'ils projettent de réaliser sur les titres d'une société cotée auprès de laquelle ils exercent une fonction extérieure.

e) Publicité des fonctions extérieures

Le règlement prévoit une publicité des fonctions extérieures limitée aux fonctions exercées en dehors du groupe auquel appartient l'établissement. Le groupe est ici appréhendé par la notion de "lien étroit" qui recouvre les notions d'"entreprise liée" (en ce compris le *consortium*), et de "lien de participation". Sont également dispensées de publicité, les fonctions extérieures exercées dans des organismes de placement collectif, des sociétés patrimoniales ou des sociétés dites de *management*.

Les règles internes peuvent opter pour une publication soit dans le rapport annuel de gestion soit sur le site *internet* de l'établissement.

Dans l'hypothèse où l'information serait mise à disposition sur le site *internet* de l'établissement, les règles internes en imposent une mise à jour une fois par an au minimum.

Lorsque plusieurs établissements appartenant à un même groupe choisissent de recourir à cette modalité de publication, il peut être accepté que leurs sites internet soient interconnectés, de sorte

que les informations à publier soient centralisées en un seul endroit au sein du groupe. Le recours à une telle modalité technique de publication par internet n'emporte cependant aucune exonération de responsabilité dans le chef de chacun des établissements quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations publiées concernant les fonctions externes exercées par ses dirigeants, ni, a fortiori, quant à la vérification de la conformité de ces fonctions externes avec les dispositions légales et les règles internes applicables. Ceci suppose donc en toute hypothèse que chaque établissement dispose effectivement de l'ensemble des informations concernant les fonctions externes de ses propres dirigeants qui sont nécessaires pour procéder à ces vérifications.

La publicité doit porter sur les éléments suivants :

- a) les noms et fonctions des dirigeants effectifs et administrateurs de l'établissement exerçant une fonction extérieure ;
- b) la dénomination sociale de la société, la localisation de son siège social, le domaine de ses activités et le fait que des instruments financiers qu'elle a émis font l'objet d'une inscription sur un marché réglementé ;
- c) la fonction exercée par la personne visée au point a) au sein de la société ;
- d) l'existence, le cas échéant, d'un lien en capital détenu par l'établissement en dehors de son portefeuille de négociation et l'importance de ce lien (qui sera nécessairement en deçà d'un lien étroit).

II. Information de la CBFA

a) Règles internes

L'article 2, alinéa 1^{er} du règlement requiert que les règles adoptées par l'organe légal d'administration de l'établissement soient communiquées à la CBFA.

En exécution de cette disposition, la CBFA invite les établissements à lui communiquer sans retard par la voie d'un courrier ordinaire leurs règles internes, dès qu'elles ont été adoptées par l'organe compétent, et à lui en adresser en outre une version électronique par courriel. Il en va de même pour toute modification ultérieure apportée aux règles internes. Dans cette hypothèse, une version coordonnée des règles internes sera également communiquée à la CBFA, conjointement à la décision de l'organe compétent, par voie postale que par courriel.

Il convient de préciser que la CBFA n'exerce pas de compétence de contrôle a priori à l'égard des règles internes, et que son accord n'est donc pas requis préalablement à l'adoption de ces règles internes et de leurs modifications ultérieures.

Mesures transitoires applicables aux établissements nouvellement visés.

Tenant compte de l'entrée en vigueur le 2 janvier 2007 du règlement du 22 août 2006 de la CBFA, les établissements qui sont nouvellement visés par l'encadrement légal ou réglementaire de l'exercice de fonctions extérieures par leurs dirigeants (18), veilleront à ce que les organes compétents adoptent les règles internes requises dans les meilleurs délais, et procèdent avant le 30 avril 2007, à l'examen de l'ensemble des fonctions extérieures actuellement exercées par leurs

¹⁸ Entreprises d'assurances, sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, organismes de liquidation, organismes assimilés à des organismes de liquidation, compagnies financières de droit belge, sociétés holdings d'assurances et compagnies financières mixtes.

dirigeants effectifs, afin de leur délivrer les autorisations requises, conformément à l'article 3 du règlement. Cette procédure requiert au préalable d'établir la liste des personnes qui, au sein de ces établissements, entrent dans le champ d'application des dispositions légales ou réglementaires concernées. Il est renvoyé à cet égard à la recommandation formulée *in fine* du point I.2. ci-dessus.

Dans le cas où l'exercice d'une fonction extérieure déterminée ne peut être autorisé à un dirigeant effectif par application des règles internes, l'établissement s'assurera que le dirigeant concerné y mette fin.

b) Notification à la CBFA des fonctions extérieures exercées par les dirigeants

En vertu des dispositifs légaux et réglementaires concernés ⁽¹⁹⁾, les établissements sont tenus de notifier sans délai à la CBFA les fonctions extérieures exercées par leurs dirigeants ⁽²⁰⁾. Il est à noter que, contrairement à ce que prévoit le dispositif relatif à la publicité, toutes les fonctions extérieures exercées par ces personnes sont visées par l'obligation de notification à la Commission, en ce compris les fonctions exercées auprès de filiales ou d'entreprises du groupe, d'organismes de placement collectif, et dans des sociétés patrimoniales ou de management.

Le respect de cette obligation requiert que les établissements disposent d'une organisation adéquate, leur permettant de s'assurer qu'ils possèdent l'intégralité des informations requises concernant les fonctions extérieures exercées par leurs dirigeants visés. A cette fin, il leur est notamment recommandé d'informer individuellement ces dirigeants des dispositions légales et réglementaires applicables et des règles internes adoptées par l'établissement en vertu de ces dispositions, et d'attirer spécifiquement leur attention sur la nécessité d'informer l'établissement, dans les meilleurs délais, de toutes les fonctions extérieures qu'ils exercent.

Par ailleurs, afin d'organiser et de faciliter la notification requise par les dispositions légales et réglementaires susdites, la Commission a développé un *Extranet* dénommé *eManex*,. Il s'agit d'une application à laquelle chaque établissement a un accès personnalisé et sécurisé via *internet*, et qui lui permet de gérer en temps réel la communication des informations requises à la Commission.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les établissements doivent également veiller à tenir à jour sans délai par le même canal les informations transmises à la CBFA.

Les informations à communiquer par ce biais ont trait :

- à l'identification précise du dirigeant concerné et à sa fonction au sein de l'établissement ;
- à l'identification précise des sociétés, entreprises ou institutions au sein desquelles le dirigeant concerné exerce des fonctions extérieures ;
- aux caractéristiques des fonctions extérieures qu'il exerce auprès de ces sociétés, entreprises ou institutions ;
- à la procédure d'autorisation par les organes de l'établissement lorsqu'elle est applicable ;
- au mode de publicité auquel il a été recouru, lorsque cette publicité est requise.

Les modalités concrètes et détaillées de fonctionnement de ce système de communication des informations requises sont définies dans le « *protocole technique* » annexé à la présente circulaire.

¹⁹ Art. 27, § 4, de la loi du 22 mars 1993 ; art 70, § 4, de la loi du 6 avril 1995 ; art. 162, § 4, de la loi du 20 juillet 2004 ; art. 15, § 4, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 ; art. 90, § 4, al. 8, de la loi du 9 juillet 1975.

En ce qui concerne les sociétés de conseil en placement et les compagnies financières mixtes, cette obligation concerne uniquement les fonctions exercées par les personnes qui exercent la direction effective.

Chaque établissement désigne celui de ses dirigeants qu'il charge de la responsabilité de la mise en place de l'organisation requise pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, et sous l'autorité de qui les informations requises sont notifiées à la CBFA. Cette personne sera notamment responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la mise à jour des informations communiquées en la matière à la Commission.

Au sein des groupes qui comprennent plusieurs établissements visés, la Commission recommande la désignation d'un coordinateur parmi les dirigeants responsables désignés par chaque entité. Outre les responsabilités qu'il exerce au sein du ou des établissements dont il est dirigeant, ce coordinateur devrait être chargé de veiller à la cohérence globale des règles internes adoptées par les différents établissements qui composent le groupe, ainsi qu'à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la cohérence des informations disponibles pour les différents établissements du groupe concernant les fonctions extérieures exercées par leurs dirigeants, et sur lesquelles ils se fondent, d'une part, pour vérifier, chacun pour ce qui le concerne, la conformité de ces fonctions extérieures avec les dispositions légales et avec les règles internes applicables, et, d'autre part, pour procéder aux publications requises.

Par ailleurs, l'accès au système étant sécurisé par un certificat personnel distribué par la CBFA, chaque établissement est invité à désigner en son sein la personne qui assurera la responsabilité et la réception de ce certificat. L'identité de cette personne responsable et de contact est à communiquer à la CBFA.

Dans la mesure où le nouveau système de sécurisation d'accès d'eManex ne nécessite qu'un accès simple à internet (et non plus une adresse IP fixe comme auparavant), il ne semble plus nécessaire de prévoir de modalités alternatives de communication telles que prévues initialement (envoi d'un fichier Excel par email). Si néanmoins, un établissement était dans l'incapacité d'accéder au système, la CBFA rechercherait avec la personne responsable au sein de l'établissement une solution alternative appropriée.

Mesures transitoires applicables aux établissements nouvellement visés.

Le règlement du 22 août 2006 de la CBFA entrant en vigueur le 2 janvier 2007, la Commission invite les établissements nouvellement visés par les dispositions légales et réglementaires concernées à prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan de l'organisation interne, pour se conformer dans les meilleurs délais à leurs nouvelles obligations, et à lui communiquer au plus tôt l'identité du dirigeant responsable et celle de la personne de contact dont question ci-dessus.

La Commission s'attend à ce que chaque établissement nouvellement visé ait introduit <u>avant le 28 février 2007</u> dans eManex l'intégralité des informations relatives à l'identification précise de tous ses dirigeants visés (tant ses dirigeants effectifs que ses administrateurs non exécutifs), ainsi qu'à leurs fonctions au sein de l'établissement; quant aux informations relatives aux fonctions extérieures exercées par ces personnes, la Commission s'attend à ce qu'elles soient intégralement introduites dans eManex avant le 30 avril 2007.

III. Contrôle

a) par l'établissement

La CBFA attire l'attention des établissements sur leur responsabilité en matière de contrôle du respect par leurs dirigeants des dispositions légales et réglementaires commentées ci-dessus.

Il est rappelé en particulier que l'organe délivrant les autorisations d'exercer des fonctions extérieures doit mettre en place une procédure de contrôle lui permettant de s'assurer du respect des règles internes. Celles-ci doivent en outre prévoir un régime adéquat de sanctions applicables aux manquements aux dispositions qu'elles prévoient.

Au sein des établissements qui sont des « *intermédiaires qualifiés* », il peut ainsi être envisagé de confier ce contrôle à la personne responsable de la déontologie qui sera désignée au sein de l'établissement conformément à législation en vigueur.

b) par la Commission bancaire, financière et des assurances

La Commission procède, sur la base des informations qui lui sont communiquées comme indiqué au point II. b. ci-dessus, à un contrôle a posteriori du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du champ d'application *ratione personae* de la loi et de la légalité des fonctions extérieures rapportées.

En outre, la CBFA peut vérifier, lors d'inspections sur place, le caractère adéquat de l'organisation administrative et du contrôle interne mis en œuvre par les établissements afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires commentées ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexes: - Lettre à l'atention des sociétés de gestion d'OPC, des organismes de liquidation et assimilés, des compagnies financières et des compagnies financières mixtes
- Protocole technique (eManex)
- Manuel eManex

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles t+32 2 220 53 42 | f+32 2 220 54 93 | www.cbfa.be